

Arrêt

n°126 253 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par El X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2008 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 21 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 18 juin 2006 munis de leur passeport.

1.2. Le 7 décembre 2006, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 23 janvier 2008. Cette décision est notifiée aux requérants le 21 février 2008,

avec, pour chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 18/06/2006, munis d'un passeport valable. Ils ne fournissent pas leur visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressés invoquent leurs problèmes financiers et déclarent qu'ils leur est difficile de se rendre dans leur pays d'origine afin d'effectuer les démarches utiles afin d'obtenir les autorisations de séjour nécessaires. On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Ils ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils ont préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispensent pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. Les requérants sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Soulignons également qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'ils ne puissent se faire aider/héberger par des membres de leur famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons aux demandeurs qu'il leur est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

Quant au fait que le fils des requérants résiderait légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).»

S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
Les intéressés sont en possession de leur passeport mais ne fournissent pas de visa. Ils ont un cachet d'entrée datant du 18/06/2006 mais n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. »

2. Questions préalables.

A l'audience, la partie défenderesse constate que le second requérant a été mis en possession d'une carte F le 24 mars 2014 et estime qu'elle n'a donc plus d'intérêt actuel à agir. La partie requérante ne formule aucune objection quant à ce.

Le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir en ce qui concerne la seconde requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 alinéa 3 - devenu 9 bis - et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

Elle expose, après un rappel théorique concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que « conformément au principe de bonne administration, ainsi qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la loi du 29.07.1991, il incombaît à la partie adverse d'avoir égard à toutes les circonstances de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse passant tout à fait sous silence un élément déterminant en l'espèce, soit la scolarisation de l'enfant [N.], les décisions attaquées impliquant directement qu'il soit mis un terme à ladite scolarisation ». Elle ajoute, après un rappel théorique concernant la notion de circonstance exceptionnelle, que « la situation des requérants doit dès lors être examinée dans son ensemble tenant compte de la présente de nombreux membres de la famille en BELGIQUE ou en FRANCE, du fait qu'ils forment un ménage avec leur enfant Nabil (travailleur marocain), qu'ils bénéficient de très faibles revenus dont ils apportent la preuve et enfin, de la scolarisation de leur enfant [N.] qui poursuit avec succès sa scolarisation sur le territoire du Royaume », que « de plus, comme rappelé en termes de demande originale, l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 n'impose nullement au demandeur de séjournier de manière régulière en BELGIQUE » et que « par conséquent, au contraire de ce qui est affirmé en termes de décision d'irrecevabilité, les requérants ont démontré ne pas pouvoir se prendre en charge dans leur pays d'origine pièces justificatives à l'appui ». Elle estime que « sans que cette condition n'ait été posée au préalable par la partie adverse, il eut été impossible aux requérants d'apporter la preuve « ... qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'ils ne puissent se faire aider / héberger par des membres de leur famille ou par des amis » », qu' « en termes de décision attaquée, la partie adverse exige des requérants - sans d'ailleurs les avoir invité à ce faire avant l'adoption d'une décision - d'apporter la preuve de faits négatifs impossibles à rapporter par nature. Complémentairement à ce dernier élément, la partie adverse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en appréciant pas la situation des requérants dans sa globalité », qu'en « en effet, sous l'angle du principe de proportionnalité tel que rappelé ci-avant, tenant compte de l'existence d'une vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire du Royaume, de la scolarisation de l'enfant [N.] et des difficultés financières rencontrées, l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour des requérants dans leur pays d'origine aurait dû être admise en l'espèce ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ainsi que de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, après un rappel théorique relatif à l'article 8 précité, que « In casu, l'existence dans le chef des requérants d'une vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire du Royaume n'est pas contestée de part adverse », que « cette vie privée, sociale et familiale émane notamment du ménage

formé par les requérants avec leur enfant [Na.] (autorisé à s'établir sur le territoire du Royaume et travailleur marocain) mais également de la présence légale d'autres enfants des requérants en BELGIQUE et en FRANCE ; et encore de la scolarisation en BELGIQUE de l'enfant [N.] » et que « si les articles 9 alinéa 3 et/ou 9 bis de la loi du 15.12.1980 laissent à la partie adverse un pouvoir d'appréciation ; pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la loi belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré ». Elle fait valoir que « force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne prescrit l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation laissé à la partie adverse », qu' « en effet, la loi ne précise nullement ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » ni la manière dont ces circonstances seront appréciées par l'autorité » et que « la même remarque vaut quant aux éléments qui permettraient de fonder une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles » et estime qu' « en conséquence, il faut en conclure ici que l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la loi » au sens du § 2 de l'article 8 de la CEDH et partant, viole les termes de l'article 8 de la CEDH ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 118 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

Elle expose que « en l'espèce, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'enfant [N.] en date du 21.02.2008 », que « cette dernière est pourtant âgée de moins de 18 ans » et qu' « aucune décision spéciale du Ministre ou de son délégué n'a été prise en l'espèce de telle manière que les disposition et principe précités s'en trouvent violés ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève, s'agissant de la scolarité de l'enfant N., que cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de son titre III « Circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique », de sorte que celle-ci ne peut sérieusement soutenir que cet élément n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. Il relève également que la motivation du premier acte attaqué,

qui apporte une réponse à la situation financière de la partie requérante, à la vie privée et familiale qu'elle allègue en Belgique et à la présence sur le territoire de son fils N., éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles, ainsi qu'il ressort également du titre III de leur demande, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil entend également souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil entend tout d'abord rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de définir la notion de circonstances exceptionnelles ou d'en déterminer les contours. Lui imposer de définir cette notion reviendrait à nier la notion même de circonstance exceptionnelle, laquelle doit être appréciée dans chaque cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Au surplus, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie privée de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voy. notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Il ne saurait dès lors être soutenu, comme le fait la partie requérante, que l'ingérence « ne peut être considérée comme « prévue par la loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH ».

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la troisième requérante est née en mai 1994.

A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, si l'ordre de quitter le territoire attaqué était annulé par le Conseil, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire – annexe 13 dès lors que la troisième requérante est actuellement majeure.

Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle invoque

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. S'agissant des ordres de quitter le territoire (annexe 13) notifiés aux requérants en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, et outre les développements relatifs au troisième moyen développé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié à la troisième requérante, examiné supra, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a, à ce stade, pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

7. Débats succincts.

7.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET